

**ACCORD DE MEDIATION**  
Art. L. 213-7 du Code de justice administrative

**Entre les soussignées :**

La Commune d'Aubagne, dont le siège est sis 7 Boulevard Jean Jaurès, 13400 AUBAGNE, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération n° 16-140323 du Conseil Municipal du 14 Mars 2023,

**Et**

La Société LOCAM, SAS ayant son siège social 94 rue Bergson, 42000 SAINT-ETIENNE Cedex 1, représentée par Jacques POCHON, chargé de recouvrement contentieux, dûment habilité à signer le présent protocole,

**Il a été rappelé ce qui suit :**

Dans le cadre d'une relation contractuelle tripartite du 20 Décembre 2018 entre la Société LOCAM, la Société CARDIO PROTECT, fournisseur de matériels spécialisés, et la Commune d'AUBAGNE, 13 packs défibrillateur ont été installés dans les locaux de la Commune et demeurés en fonctionnement jusqu'à la fin de l'année 2020.

La Commune a honoré les 3 premières échéances trimestrielles de l'année 2019 et a cessé, depuis, de régler les loyers s'appuyant sur l'irrégularité du contrat.

En effet, la Ville d'Aubagne ainsi que l'Adjoint Délégué à la sécurité, ont déposé une plainte à l'encontre du gérant de la Société CARDIO PROTECT pour faux en écriture et usage de faux en matière de marchés publics.

L'enquête est toujours en cours.

Par une requête enregistrée le 2 Juin 2022, la Société LOCAM a demandé au Tribunal Administratif de Marseille à titre principal, de condamner la Commune d'Aubagne à lui verser une somme de 42.453,73 € au titre de l'indemnité contractuelle, subsidiairement, de condamner la Commune à lui verser une somme de 36.030,91 € au titre de son manque à gagner, et très subsidiairement, de condamner la Commune à lui verser une somme de 32.069,44 € sur le fondement de l'enrichissement sans cause, en tout état de cause, enjoindre à la Commune d'Aubagne de restituer à ses frais le matériel sous astreinte de 50 € par jour de retard.

Par ordonnance du 5 Août 2022, Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Madame SERPENTIER-LINARES en qualité de médiateur après avoir recueilli l'accord des parties sur cette mesure.

LOCAM SAS  
94 RUE BERGSON  
42000 SAINT-ETIENNE  
1

PJ

A l'issue d'entretiens individuels et d'une séance plénière, un accord a été trouvé sous l'égide du médiateur et des parties.

**Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :**

La Commune d'Aubagne et la Société LOCAM ont convenu de mettre un terme à ce litige pour un montant global de 10.530 € (dix-mille-cinq-cent-trente euros).

Cet accord entraîne la restitution des 13 packs défibrillateur qui seront remis à un commissaire de justice désigné par la Société LOCAM qui prendra directement attache avec les services de la Commune pour opérer à cette restitution.

La Commune d'Aubagne, représentée par son Maire et avec l'accord du Conseil Municipal par délibération du 14 Mars 2023, s'engage à verser la somme de 10.530 € par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter du caractère définitif de la délibération autorisant le Maire à signer l'accord de médiation.

La Société LOCAM accepte, à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, de se désister de ses demandes. Ce désistement interviendra dans un délai de 10 jours à compter de la transmission par la Commune d'Aubagne d'une preuve du caractère définitif de la délibération autorisant le Maire à signer le présent accord.

Il reviendra à la Commune d'adresser un mémoire en acquiescement à ce désistement au Greffe du Tribunal Administratif de Marseille.

Chacune des parties conserve à sa charge les frais qu'elle a exposés pour faire valoir ses arguments dans le cadre de la procédure administrative et de la médiation.

Une fois exécutés, de bonne foi, les engagements prévus au présent protocole, ce dernier acquiert entre les Parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil et L423-1 du Code des relations entre le public et l'administration, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion, comme il est dit à l'article 2052 du Code Civil.

Les parties renoncent à demander l'homologation judiciaire des présentes.

Fait à Saint-Etienne et à Aubagne, en deux exemplaires originaux

Le 21 Mars 2023

Le 03 Avril 2023

Pour la SAS LOCAM

Le chargé de recouvrement contentieux,  
Monsieur Jacques POCHON

Signature précédée de la mention : « Bon pour transaction »

Pour la Commune d'Aubagne

Son maire,  
Monsieur Gérard GAZAY

Signature précédée de la mention : « Bon pour transaction »

Bon pour  
LOCAM SAS  
Capital de 17.520.000 euros  
04, Rue Bergson  
42000 SAINT-ETIENNE  
SIREN 310 880 315



Bon pour transaction

Délégation accordée à **Jacques POCHON**  
Fonction : Chargé Recouvrement Contentieux

### Document à usage externe

Monsieur,

Dans le cadre de vos activités et missions, j'ai le plaisir de vous informer que vous bénéficiez de la délégation de pouvoir et/ou de signature décrite dans le tableau ci-après annexé.

Signer le protocole transactionnel afférent à l'affaire LOCAM contre la Commune d'Aubagne
---

Ces délégations s'entendent dans le respect du cadre réglementaire et déontologique s'imposant à notre profession et doivent être utilisées en respect des procédures internes. Elles ne vous donnent pas la possibilité de subdéléguer vos pouvoirs.

Ces délégations sont conclues pour une durée indéterminée et demeurent révocables à tout moment, à l'initiative du délégant ou de la Direction Générale. Elles seront également révoquées en cas de changement de fonction.

Le présent document présente 1 page et doit être retourné dûment paraphé et signé par les parties à l'équipe Système d'Information.

Fait à Saint Etienne, le 10 **Février 2023**

Le délégant : Monsieur Arnaud Cramoisy	
Le délégataire : Mr Pochon Jacques	

